Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Opération aménagement d'un quartier d'habitation de 82 logements en entrée de Bourg Nord » sur la commune de Sonnay (Isère)

Décision n° 2019-ARA-KKP-2105
G 2019-005665

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2105, déposée complète par l'établissement public EPORA le 19 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 août 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet consistant en :

- la réalisation d'une opération de logements collectif ;
- la démolition de 4 000 m² de bâtiment d'une friche d'une ancienne entreprise de transports ;
- la construction de 85 logements en maison individuelles ou logements groupés représentant une surface de plancher de 8 350 m² ;
- la réalisation de 250 m² de commerce ;
- l'aménagement d'un terrain de 5,8 hectares comprenant des parties bâties, des espaces de stationnement pour 74 places de stationnement public ;
- la réalisation d'une nouvelle place publique, des aires de jeux pour enfants et des jardins partagés ;
- la construction de 2,4 kilomètres de voirie neuve classée dans le domaine public communal ;

Considérant que le projet présenté relève des catégories 39b « opération d'aménagement », 41a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et 6a « construction de route classée dans le domaine public routier », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en extension de l'urbanisation existante proche du bourg-centre de Sonnay ;
- sur un site dont l'occupation actuelle des sols est partiellement une friche d'activité et partiellement des terrains agricoles et des jachères ;
- en zone d'aléa faible du risque inondation du plan de prévention des risques naturels de la commune ;

Considérant que le site est concerné par une pollution des sols du fait des activités anciennes pratiquées sur le secteur et qu'il présente de nombreux déchets pollués dont 11 tonnes de déchets dangereux en plomb et amiante ;

Considérant que le site a fait l'objet en 2018 d'une étude historique et de vulnérabilité concernant la pollution des sols et que le maître d'ouvrage est en cours de définition d'un plan de gestion du site ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à retirer les matériaux pollués en site spécialisé de traitement ou en gestion sur site en fonction des conclusions des diagnostics de pollution et du plan de gestion de la pollution en cours de réalisation ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à modifier, autant que besoin, son projet en fonction des contraintes que l'étude des sols pourrait révéler afin de supprimer tout risque sanitaire ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Opération aménagement d'un quartier d'habitation de 82 logements en entrée de Bourg Nord », n°2019-ARA-KKP-2105 présenté par l'établissement public EPORA, concernant la commune de Sonnay (Isère), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/08/2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03